



## CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE DU FORFAIT FREEBOX APPLICABLES À COMPTER DU 01/01/2010

Dans le cadre du forfait Freebox, Free accorde à titre complémentaire à l'Abonné détenteur d'une Freebox la possibilité d'accéder à un Service Téléphonique.

### ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU SERVICE TELEPHONIQUE

Ce Service de téléphonie vocale fixe, distinct des services délivrés par l'exploitant de la boucle locale, utilise les fréquences hautes de la Ligne.

Ce Service de téléphonie vocale fixe permet de recevoir et d'émettre de manière illimitée en nombre et incluse dans le Forfait Freebox des communications vocales interpersonnelles concernant les abonnés fixes d'opérateurs tiers en France métropolitaine accessibles par un numéro du plan national de numérotation (hors numéros courts, spéciaux, surtaxés ou support de services autres que de communications interpersonnelles tels que centres d'appels, serveurs d'informations vocales, plateformes de reroutage de communications téléphoniques ainsi que services se rémunérant directement ou indirectement par la durée des appels passés par l'Abonné).

Ce Service de téléphonie vocale fixe permet également de recevoir et/ou émettre, dans les modalités définies par les Conditions Spécifiques du Service Téléphonique, et sous réserve d'accessibilité depuis les réseaux départ, de transit ou d'arrivée :

- des communications interpersonnelles vocales à destination de numéros du

plan national de numérotation Français desservant des abonnés mobiles et des abonnés étrangers accessibles au moyen d'un numéro respectant la recommandation E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications, aux tarifs indiqués dans la Brochure Tarifaire Service Téléphonique.

- des appels vers des Services à Valeur Ajoutée accessibles soit par numéros courts ou spéciaux tels que définis dans le plan national de numérotation géré par l'ARCEP, aux tarifs déterminés par les exploitants et indiqués dans la Brochure Tarifaire Service Téléphonique, soit par numéros géographiques, non géographiques ou mobiles lorsqu'il s'agit d'appels non interpersonnels.

Le Service Téléphonique donne accès aux Appels d'Urgence sur la base des éléments d'information transmis par l'Abonné lors de la souscription.

On entend par appels d'urgence les appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie et de l'urgence sociale selon une liste de numéros d'appel d'urgence précisée par l'ARCEP.

Les appels entrants à destination de la Freebox sont soumis à la tarification de l'opérateur de l'appelant, conformément à sa propre grille tarifaire.

Du fait de la technologie utilisée, ce Service ne permet pas de garantir le raccordement d'équipements DATA (télécopieurs, modems, minitel, équipements de télésurveillance...) ainsi que l'accessibilité des services afférents.

Ce Service implique une utilisation normale, personnelle et non commerciale (cf. article 10.9).

## **ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DU NUMERO DE TELEPHONE**

Pour accéder au Service téléphonique de Free, l'Abonné, après avoir reçu la confirmation de son inscription au Forfait Freebox et ses Identifiants, doit se connecter sur le Site de Free et remplir en ligne une demande d'attribution d'un numéro de téléphone.

L'attribution du numéro de téléphone de l'Abonné est immédiate, sous réserve de la disponibilité du numéro de téléphone choisi. En application de la réglementation en vigueur, le numéro de téléphone attribué ne peut être cédé ni faire l'objet d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Une fois l'attribution du numéro de téléphone effectuée, l'accès au Service téléphonique est disponible dans un délai maximum de cinq jours ouvrés après le raccordement de la Ligne à un équipement haut débit et la livraison de l'Équipement Terminal à l'Abonné.

Le numéro de téléphone attribué par Free est un numéro non géographique portable tel que défini par l'ARCEP en charge de la gestion du plan national de numérotation, distinct du numéro fourni par le précédent exploitant, sauf quand ce dernier est un numéro non

géographique portable support de communication interpersonnelle. Conformément aux dispositions réglementaires, ce numéro ne peut être considéré comme attribué de manière définitive à l'Abonné, Free pouvant, pour des raisons indépendantes de sa volonté (évolution du plan de numérotation géré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), d'ordre technique (cessation de l'acheminement au départ du réseau public commuté des numéros attribués par Free à ses Abonnés), d'ordre réglementaire ou sur prescription des autorités judiciaires ou administratives compétentes, être contrainte de modifier le numéro attribué à l'Abonné. En cas de modification, le nouveau numéro de téléphone deviendra effectif dans un délai d'un mois courant à compter de la réception du courrier électronique par l'Abonné l'informant du changement, sauf cas d'urgence tel que prescription des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

## **ARTICLE 3 – PORTABILITÉ**

Pour maintenir la continuité de l'acheminement de ses appels entrants, l'Abonné optant pour le dégroupage total ou Freebox Only, lors de l'inscription ou en cas de migration, peut bénéficier, sous réserve d'éligibilité, de la portabilité du numéro de téléphone fixe préalablement attribué au service téléphonique exploité par le précédent opérateur. Pour être effective, la portabilité implique que l'Abonné ait préalablement activé sa ligne téléphonique Freebox en effectuant une demande d'attribution de numéro de téléphone. Cette option dont les modalités tarifaires sont indiquées dans la Brochure Tarifaire est valable uniquement au moment de l'inscription.

Conformément aux modalités définies par la décision n°2009-0637 de l'ARCEP, la résiliation ainsi que, pour les numéros géographiques, le

déménagement en dehors de la ZNE entraînent la perte de la portabilité.

En application de l'article D.406-18 du Code des postes et communications électroniques, la mise en œuvre par un nouvel opérateur de la demande de portabilité concernant un numéro entraînera la résiliation automatique du service téléphonique associé au numéro porté.

#### **ARTICLE 4 – ANNUAIRE**

En application des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, Free met à disposition de tout éditeur d'annuaire ou fournisseur de service de renseignements téléphoniques la liste de ses Abonnés.

L'Abonné s'étant vu attribué un numéro de téléphone, assorti le cas échéant à la mise en œuvre de la portabilité du numéro, a la possibilité de s'opposer à tout moment et gratuitement à ce que son numéro de téléphone ainsi que ses coordonnées soient publiés dans les annuaires et/ou communiqués par les services de renseignements. L'Abonné peut également limiter à tout moment et gratuitement les critères de parution concernant ses coordonnées.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur, l'Abonné peut s'opposer :

- à ce que l'adresse complète de son domicile soit communiquée par les services de renseignements et les annuaires, sauf dans le cas d'une adresse professionnelle ;
- à ce qu'il soit fait référence à son sexe, sous réserve d'absence d'homonymie ;
- que ses données à caractère personnel soient utilisées dans des opérations de prospection directe par voie postale ou par voie de communications électroniques, à l'exception des

opérations concernant la fourniture du service relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné et Free ;

- ou encore à figurer dans les listes permettant la recherche inversée de son identité à partir de son numéro de téléphone.

Ces opérations peuvent être effectuées à tout moment, et gratuitement sur la console de gestion en ligne accessible à l'adresse <http://subscribe.free.fr/login/>.

L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait qu'en application des dispositions réglementaires ces choix de restriction de parution ne se transmettent pas en cas de changement d'opérateur du service téléphonique, notamment dans le cadre de la portabilité du numéro.

Free assurera la protection des informations nominatives fournies conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et à l'article 10.4 des présentes.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, Free peut être amenée à communiquer aux autorités administratives et judiciaires compétentes, ainsi qu'aux services d'urgence, les coordonnées de l'Abonné. Par ailleurs, en application de l'article L. 34-1 IV du Code des postes et communications électroniques, tout appel destiné à un service d'urgence et émanant de la ligne de l'Abonné vaut consentement de ce dernier à la transmission de son identité et coordonnées.

#### **ARTICLE 5 – USAGE NON ABUSIF**

L'utilisation du Service Téléphonique à d'autres fins que celles définies dans les Conditions Générales (c'est à dire en dehors du foyer pour les Abonnés personnes physiques, ou en dehors de l'organisation pour les personnes morales)

ou dépourvue d'un caractère raisonnable est considérée comme une utilisation abusive.

Est considéré comme raisonnable le taux moyen tel qu'issu de l'Observatoire des Marchés publié par l'ARCEP pour ce qui concerne les communications téléphoniques fixes.

Sont strictement prohibées, et considérées comme une utilisation abusive ou frauduleuse :

- L'utilisation du Service Téléphonique vers des services accessibles depuis des serveurs vocaux ou Internet (tel que par exemple vers des services de jeux, de chat, de rencontres...) accessibles par le biais d'un numéro géographique ou mobile et d'une façon plus générale l'utilisation du Service Téléphonique vers toute plateforme de service bénéficiant d'une rémunération directe ou indirecte du fait de la durée des appels passés par l'Abonné ;
- l'utilisation ininterrompue du Service de Téléphonique par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne Freebox ;
- le partage de l'accès téléphonique avec des personnes extérieures au foyer ou à l'organisation
- l'utilisation, à titre gratuit ou onéreux, du Service Téléphonique en tant que passerelle de réacheminement de communications ;
- l'utilisation dépourvue d'un caractère raisonnable.

Une telle utilisation pourra être faire l'objet, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, d'une restriction des appels compris dans le forfait émis vers l'international, sans toutefois restreindre ni les appels entrants, ni les appels sortants émis en national ou vers les destinations internationales dont l'utilisation est payante. Cette restriction pourra être mise en œuvre pendant une durée de 7 jours.